

**Tribunal administratif de Rouen - 3ème Chambre – Jugement N° 2201423 du 29 septembre 2022**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 avril 2022 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 juin 2022, M. A, représenté par Me Leroy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé à l'expiration de ce délai ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " ou " salarié " dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois ; dans tous les cas, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État et au bénéfice de Me Leroy la somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Le refus de séjour :

- méconnaît le droit à une bonne administration et les droits de la défense, incluant le principe du contradictoire, le droit d'être entendu, l'examen sérieux et complet des demandes, l'obligation de motivation ;
- est entaché d'un vice de procédure faute de saisine de la commission du titre de séjour ;
- est entaché d'erreurs substantielles de fait et n'a pas été précédé d'un examen particulier de sa situation personnelle ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles que garanties par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de quitter le territoire français :

- est illégale pour être fondée sur une décision portant refus de séjour elle-même illégale ;

- méconnaît le droit à une bonne administration et les droits de la défense, incluant le principe du contradictoire, le droit d'être entendu, l'examen sérieux et complet des demandes, l'obligation de motivation ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence " Diaby " ;
- procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision fixant le pays de renvoi :

- est illégale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire ;
- méconnaît le droit à une bonne administration et les droits de la défense, incluant le principe du contradictoire, le droit d'être entendu, l'examen sérieux et complet des demandes, l'obligation de motivation ;
- procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet, premier conseiller ;
- les observations de Me Leroy, représentant M. A.

Considérant ce qui suit :

1. M. B A, ressortissant guinéen né le 11 mai 2002 déclare être entré en France en août 2018. Il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à compter du 28 novembre 2018. Le 16 juin 2020, il

a présenté une demande d'admission au séjour sur le fondement des articles L. 423-23, L. 435-3 et L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 10 janvier 2022, le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé à l'expiration de ce délai. M. A demande, à titre principal, l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. "

3. Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de " salarié " ou " travailleur temporaire ", présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justifiants de son état civil ; / 2° Les documents justifiants de sa nationalité ; () ". Aux termes de l'article L. 811-2 du même code : " La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies à l'article 47 du code civil. ". Aux termes de l'article 47 du code civil : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. "

5. Il résulte des dispositions précitées des articles L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 47 du code civil qu'en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger et pour écarter la présomption d'authenticité dont bénéficie un tel acte, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles ou y fait procéder auprès de l'autorité étrangère compétente. L'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe donc à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'administration française n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre Etat afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet Etat est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

6. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

7. Pour refuser de délivrer à M. A le titre de séjour demandé sur le fondement des dispositions précitées, le préfet de la Seine-Maritime s'est notamment fondé sur la circonstance que le rapport d'analyse documentaire établi par les services de police avait conclu que l'extrait d'acte de naissance guinéen du requérant comportait des irrégularités et que son état civil n'était pas établi avec certitude.

8. En l'espèce, le rapport d'analyse documentaire en date du 15 janvier 2021 de la Police aux Frontières (PAF) produit dans le cadre de la présente instance ne conclut pas que l'extrait d'acte de naissance guinéen du requérant serait falsifié ou contrefait. Ce rapport se borne à indiquer que le document comporte deux irrégularités tenant, d'une part, au non-respect du délai de déclaration de quinze jours prévu par les articles 192 et 193 du code civil guinéen et, d'autre part, au non-respect des prescriptions de l'article 179 du même code, les dates de naissance et de déclaration étant apposées uniquement en chiffres. Toutefois, le service de la PAF ayant expertisé les documents produits par M. A a seulement mis en exergue des irrégularités formelles du document d'état-civil litigieux, sans pour autant conclure qu'il était " non recevable au titre de l'article 47 du code civil ". Il en va de même s'agissant de la carte consulaire de M. A, dont l'examen, réalisé par le même service, qui ne comporte, au demeurant, aucune mention relative à une quelconque irrégularité, a abouti à un simple " avis défavorable ". En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Seine-Maritime, qui n'a d'ailleurs pas interrogé M.

A sur ces éléments avant de prendre la décision attaquée, aurait saisi pour avis les autorités consulaires françaises en Guinée ou le juge judiciaire compétent en matière de nationalité. En tout état de cause, l'ensemble de ces éléments ne permet nullement d'établir, ainsi que l'indique le préfet de la Seine-Maritime dans la décision en litige, qu'il est " manifeste " que le requérant a fait usage d'une fausse identité dans le seul but de se faire admettre au séjour. Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Maritime, qui n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que M. A aurait produit des documents d'état-civil falsifiés et que son état civil, notamment sa date de naissance, ne seraient ainsi pas établis, ne pouvait, sans méconnaître les articles 47 du code civil et L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refuser, pour ce motif, la délivrance à M. A d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. A a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance à l'âge de seize ans à compter du 28 novembre 2018 et qu'il a présenté sa demande de titre dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire. En outre, l'intéressé a conclu, le 13 septembre 2019, un contrat d'apprentissage de deux ans avec la société " Hervé Thermique " en vue de l'obtention d'un CAP " Monteur en installations sanitaires ", dans le cadre d'une formation dispensée au sein du centre de formation des apprentis (CFA) " bâtiment " de Saint-Etienne-du-Rouvray. Si l'intéressé n'a pas réussi à obtenir son diplôme, les multiples relevés de notes et attestations versés aux débats, émanant, notamment de son maître de stage et des responsables de sa formation, démontrent que M. A, qui est investi dans ses études, suit assidûment les enseignements dispensés, qu'il a obtenu de bons résultats scolaires, qu'il est inséré socialement et donne satisfaction tant à son employeur qu'à l'équipe pédagogique et éducative. Au surplus, il a conclu en avril 2022, postérieurement à la date d'adoption de la décision contestée, un second contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance dispensée par le CFA de Rouen aux fins d'obtention du CAP " Coffreur bancheur ". Il n'est, enfin, pas soutenu, par le préfet de la Seine-Maritime que la présence en France du requérant constituerait une menace pour l'ordre public, pas plus qu'il n'est allégué que l'intéressé conserverait des liens d'une particulière intensité avec les membres de sa famille demeurés dans son pays d'origine. Dans ces conditions, en refusant de lui délivrer un titre de séjour, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision de refus de titre de séjour qui lui a été opposée par le préfet de la Seine-Maritime et, par voie de conséquence, de l'arrêté d'éloignement dans son ensemble.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

11. L'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard aux motifs qui le fondent, que le préfet délivre à M. A, qui est titulaire d'un contrat d'apprentissage à la date du présent jugement, une carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " ou " travailleur temporaire " et lui remette, dans

cette attente, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler. Il y a lieu, pour le préfet, d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement pour le titre de séjour, et dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement pour le récépissé. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que Me Leroy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Leroy de la somme de 1 000 euros.

**D É C I D E :**

Article 1er : L'arrêté du 10 janvier 2022 du préfet de la Seine-Maritime est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à M. A une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ou " travailleur temporaire " dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, d'autre part, de lui remettre un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Me Leroy la somme de 1 000 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B A, à Me Magali Leroy et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,

M. Bouvet, premier conseiller,

M. Mulot, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2022.

Le rapporteur,

C. BOUVET

La présidente,

A. GAILLARD

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.